

SERVICES INDUSTRIELS DE BAGNES

REGLEMENT

POUR L'ASSAINISSEMENT

DES EAUX USEES ET

PROTECTION DES EAUX

Août 1979

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Définition

L'assainissement des eaux et protection des eaux comprend toutes les mesures propres à sauvegarder la santé des hommes, des animaux et des plantes, en prévenant toute pollution ou altération des eaux superficielles et souterraines et en évitant l'enlaidissement de la nature.

Art. 2 But

Le présent règlement précise la façon dont la Commune entend remplir les tâches qui lui incombent en ce domaine et particulièrement celles qui lui sont imparties par les dispositions cantonales et fédérales.

Art. 3 Organisation

1. Le Conseil communal – désigné ci-après : le Conseil - veille à l'application du règlement d'assainissement.
2. Il constitue à cet effet un service public d'assainissement autofinancé, incorporé au service technique désigné ci-après service.

Art. 4 Plans

1. Conformément aux dispositions légales, le Conseil fait dresser par le service :
 - Le plan directeur des égouts.
 - Le plan directeur des installations publiques d'épuration des eaux usées.
2. Ces plans pourront comprendre des zones situées sur le territoire des communes voisines.
3. Une fois approuvés, ces plans font partie intégrante du règlement.

Art. 5 Le cadastre cantonal des eaux publiques fait partie intégrante du règlement.

II. LES EGOUTS

A. Généralités

Art. 6 Fonction

1. Les égouts ont pour fonction de recueillir et d'évacuer toutes les eaux usées domestiques et industrielles, ainsi que les eaux pluviales et de ruissellement provenant des propriétés publiques ou privées.

Art. 7 Système d'évacuation

1. L'évacuation s'effectue en principe en deux systèmes, soit unitaire et séparatif.
2. Le Conseil peut adopter un système séparatif pour des zones qu'il déterminera. Dans ce cas, les propriétaires d'immeubles sont tenus d'évacuer séparément au collecteur public, d'une part les eaux usées, et d'autre part, les eaux pluviales et de ruissellement. Les frais de transformation éventuelle incombent aux propriétaires.

Art. 8 Eaux non polluées

Les eaux non polluées, selon les arrêtés cantonaux et fédéraux en vigueur, doivent être évacuées séparément dans un cours d'eau ou éventuellement à l'aide d'une installation d'infiltration.

Art. 9 Types d'égouts

Les égouts sont de 3 types :

- a. le réseau public principal, qui collecte tous les écoulements secondaires et privés pour les acheminer vers la station publique d'épuration. Il a une fonction d'émissaire de concentration,
- b. le réseau public secondaire, qui reçoit les eaux des égouts privés. Il est greffé sur le réseau principal,
- c. les égouts privés individuels et collectifs raccordés au réseau public secondaire et principal.

B. Egouts publics

Art. 10 Frais de construction et d'entretien

1. Les frais de construction et d'entretien des égouts publics sont à la charge de la Commune sous réserve des dispositions de l'article 47.
2. Si un intérêt privé exige un prolongement important d'un collecteur public, le Conseil peut appeler les intéressés à faire l'avance des frais de construction, sans intérêt, jusqu'au moment où ce collecteur devient d'intérêt général, cela sans préjudice du paiement des taxes usuelles.

Art. 11 Egouts publics sur terrain privé

1. Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des égouts publics sis sur leurs terrains.
2. Demeure réservée, la réparation des dommages causés par ces travaux.

C. Egouts privés, individuels et collectifs

Art. 12 Définition

1. L'embranchement particulier est la canalisation qui évacue au collecteur public secondaire ou principal la totalité des eaux usées de l'immeuble, canalisation comprise entre le sac collecteur et le raccordement.

Art. 13 Embranchement particulier

1. Partout où existe un égout public, les propriétaires sont tenus d'y raccorder leurs canalisations d'eaux usées, pluviales et de ruissellement, selon directives de raccordement établies par le service (annexe).
2. Lorsque la Commune entreprend la construction ou la modification d'un collecteur public, les propriétaires d'immeubles riverains doivent établir simultanément leur embranchement particulier et leur raccordement.
3. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 36.

Art. 14 Passage sur fonds voisins

a. Solution définitive

1. Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux usées à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, ce dernier est tenu d'autoriser le passage de l'égout à l'endroit le moins dommageable contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code civil suisse.
La servitude de passage de l'égout privé peut être inscrite au Registre Foncier, l'article 693 du Code civil demeurant réservé.

Art. 15 Passage sur fonds voisins

b. Solution provisoire

1. Le propriétaire qui veut bâtir sur un alignement adopté alors qu'il n'existe encore aucun égout public dans la voie dont il est riverain, a le droit de faire passer provisoirement les eaux usées de son immeuble sur le fond voisin, à l'endroit le moins dommageable jusqu'au collecteur public le plus rapproché, moyennant juste indemnité.
2. Aussitôt le nouveau collecteur public construit, le propriétaire du fonds provisoirement asservi, a le droit d'exiger le déplacement de l'égout privé et son branchement sur ce nouveau collecteur public, cela aux frais du propriétaire de la canalisation.

Art. 16 Embranchement particulier commun

1. Le propriétaire d'un embranchement particulier est tenu d'y recevoir, pour autant que les circonstances le justifient et le permettent, et moyennant juste indemnité, les canalisations d'autres immeubles. La convention y relative sera portée à la connaissance du service.
2. De ce fait, le nouvel usager devient co-propriétaire de l'embranchement et doit participer aux frais de son entretien.

Art. 17 Construction, entretien et responsabilité

Les embranchements particuliers sont construits, entretenus et nettoyés par les propriétaires des immeubles raccordés, qui en sont seuls responsables tant envers la Commune qu'envers les tiers.

Art. 18 Propriété

Les embranchements particuliers sont réputés parties intégrantes des immeubles dont ils proviennent.

Art.19 Embranchement particulier sur domaine public

1. Sur le domaine public, l'embranchement particulier est construit à bien plaisir et le Conseil peut en imposer le tracé et le déplacement éventuel.
2. Il est soumis aux dispositions particulières suivantes :
 - a. L'ouvrage est construit de telle façon qu'une utilisation intensive du domaine public ne l'endommage pas,
 - b. L'achèvement doit être annoncé au service avant le remblayage; le service le fait vérifier et ordonne, cas échéant, les modifications nécessaires,
 - c. Le matériau de remblayage de la fouille doit être agréé par le service; le tout-venant non gélif est de rigueur pour le remblayage de fouilles dans les chaussées ou les trottoirs,
 - d. La Commune ne répond en aucun cas des dommages que des tiers pourraient causer à l'ouvrage.

Art. 20 Contrôle et réparations

1. Le service a le droit d'accéder en tout temps aux égouts privés pour les contrôler.
2. Il peut obliger le propriétaire à réparer ou à reconstruire à ses frais l'égout qui, par vice de construction ou défaut d'entretien, ne répond pas aux exigences de la santé publique ou nuit au fonctionnement des collecteurs publics.
3. Si l'ouvrage est commun à plusieurs propriétaires, la charge incombe à chacun d'entre eux, en proportion de ses intérêts.

Art. 21 Reprise d'égouts privés

Lors d'un transfert d'une voie privée au domaine public, les égouts privés qui s'y trouvent sont incorporés au réseau public.

Art. 22 Rachat

1. Le Conseil peut reprendre partiellement ou totalement des embranchements particuliers qu'il estime devoir rendre public.
2. En cas de rachat, le prix sera déterminé selon la procédure d'expropriation. Il sera tenu compte de l'état de la canalisation et de sa capacité.

Art. 23 Raccordement au collecteur public

1. Le raccordement des embranchements particuliers au collecteur public ne peut se faire que sur le réseau secondaire.
2. Le Conseil peut autoriser des déversements dans le réseau principal en des points groupés et bien définis.

Art. 24 Chambre de visite

1. L'embranchement particulier doit pénétrer dans le collecteur public par une chambre de visite si le service l'exige et suivant l'importance du bâtiment.
2. Si d'autres propriétaires s'y raccordent, ils doivent au premier une juste indemnité (voir art. 26).

Art. 25 Canalisation d'attente

1. Lors de l'établissement d'un collecteur public et en vue d'un raccordement futur, le Conseil peut construire une canalisation d'attente depuis la chambre de visite jusqu'au fond privé.
2. Au moment de la construction de l'égout privé, le propriétaire rembourse le coût de cet ouvrage qui fait dès lors partie de son embranchement particulier.

III. TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX USEES ET DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

Art. 26 Degré d'épuration préalable

1. Le Conseil prescrit, selon les directives cantonales et fédérales, les caractéristiques d'épuration que doivent avoir les eaux usées avant leur introduction dans les collecteurs publics, et peut exiger la construction d'une installation privée de rétention, d'épuration ou de désinfection, facilement accessible.

Art. 27 Résidus

1. Les résidus retenus dans ces installations seront, si besoin est, neutralisés.
2. Ils ne seront déposés qu'aux endroits désignés par le service qui peut exiger leur destruction aux frais de l'intéressé.
3. Le Conseil organise, en collaboration éventuelle avec une entreprise spécialisée, un service de vidange et de ramassage des boues, graisses, huile, etc., retenues dans les fosses particulières et les séparateurs.
4. Les frais en incombent aux propriétaires.

Art. 28 Frais

Les frais de construction, d'exploitation et d'entretien des stations privées d'épuration, fosses, séparateurs, dessableurs, etc., incombent aux propriétaires des immeubles raccordés.

Art. 29 Dimensions supérieures

1. Au vu du plan d'urbanisme et du plan directeur des égouts, le Conseil peut pour des installations privées d'évacuation et d'épuration, imposer des dimensions supérieures à celles que la nature de l'immeuble aurait normalement justifiées.
2. Les frais supplémentaires qui en résultent sont supportés provisoirement par la Commune qui les répartira ensuite entre les abonnés raccordés.

Art. 30 Garages professionnels

1. Les garages professionnels doivent être pourvus de séparateurs de graisses, d'huiles et d'essences, facilement accessibles et d'un modèle correspondant aux directives officielles ou, à défaut, à celles d'associations professionnelles suisses, et tenant compte des normes suivantes :
 - a. surfaces de l'atelier, du garage et du parc à ciel ouvert,
 - b. nombre de véhicules traités chaque jour,
 - c. nombre de robinets de lavage, selon leur dimension,
 - d. pompes de lavage, selon le nombre de jets.
2. Un sac dessableur sera toujours installé avant le séparateur.
3. Les intéressés doivent tenir un livre de contrôle pour la vidange de leurs séparateurs : les inscriptions doivent permettre de vérifier en tout temps le nombre et la date des vidanges, et le lieu vers lequel sont évacuées les matières polluantes.
4. Les dispositions ci-dessus sont applicables, par analogie, à toute entreprise assurant le service d'entretien de ses véhicules et machines.

Art. 31 Garages privés

1. Tout garage destiné à la réparation et l'entretien de véhicule doit être pourvu d'un écoulement précédé d'un séparateur conforme aux directives de l'ASPEE.

Art. 32 Abattoirs, boucherie, restaurants

Les abattoirs, boucheries et cuisines collectives doivent également être pourvus d'un séparateur de graisses.

Art. 33 Autorisation

1. Toute construction et toute transformation de stations privées d'épuration, fosses, séparateurs ou dessableurs sont subordonnées à une autorisation.
2. La demande d'autorisation est soumise aux dispositions de l'article 46. Elle sera en outre accompagnée des calculs justifiant les dimensions des ouvrages.
3. Les travaux sont soumis au contrôle du service.

Art. 34 Installations défectueuses

Le Conseil oblige les propriétaires à remettre en état de fonctionnement ou à reconstruire à leurs frais, des ouvrages d'épuration privés qui ne répondent plus aux exigences ou nuisent au bon fonctionnement des installations et collecteurs publics d'épuration.

Art. 35 Reprise d'installations privées

Des installations d'évacuation ou d'épuration privées, individuelles ou collectives peuvent, à la demande de leurs propriétaires, être incorporées au réseau public, sans indemnité et à condition :

- qu'elles présentent un intérêt général,
- qu'elles soient convenablement construites et entretenues,
- que les servitudes nécessaires soient inscrites au Registre foncier.

Art. 36 Raccordement impossible

Pour ces cas, réserve est faite pour les articles 15 et 16 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 08.10.1971 ainsi que les articles 7 et 9 du décret cantonal d'application de la loi fédérale précitée du 27.06.1973.

Art. 37 Suppression des installations particulières

1. Lors du raccordement au collecteur public, desservi par une station d'épuration, toutes les installations devront être mises hors service; il en est de même dès maintenant pour toutes celles qui seraient raccordées.
2. Les travaux de mise hors service s'exécuteront aux frais du propriétaire.

Art. 38 Cas particuliers

Tout déversement dans un cours d'eau public, ainsi que l'évacuation, dans le sol, des eaux provenant d'établissement industriels ou artisanaux, sont soumis à des conditions particulières, fixées par la législation cantonale.

IV. REGLES DE CONSTRUCTION ET DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX EGOUTS

Art. 39 Autorisation

1. Toute évacuation d'eaux usées dans un collecteur public est soumise à une autorisation écrite.
2. La demande d'autorisation est adressée au service. Elle contiendra les indications concernant le genre et la provenance des eaux usées à raccorder et sera accompagnée des pièces et renseignements suivants :

- a. Nom, prénom, adresse exacte du requérant,
- b. Un plan de situation de la propriété à l'échelle du plan de cadastral indiquant les numéros de cadastre et de l'immeuble, la situation de l'égout public, du raccordement des conduites existantes, de l'installation de traitement préalable que le service peut prescrire dans ces cas particuliers.

Art. 40 Règles de construction

1. Les égouts privés doivent être exécutés selon les règles de l'art. Ils seront parfaitement étanches.
2. Les propriétaires intéressés prendront toutes les mesures de construction nécessaires (pente, clapet de retenue, enrobage des canalisations, etc.) pour éviter les détériorations et les refoulements dans leurs immeubles, même lorsque le collecteur public est en pleine charge.
3. Les tuyaux seront d'un matériau reconnu par le service. Le diamètre aura au moins 20 cm.
4. Les changements de direction en plan ou en profil se feront par tuyaux coudés.
5. La pente aura au moins 1,5 % pour les eaux usées et 1% pour les eaux claires sauf impossibilité constatée. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet antirefoulement est prescrite aux frais du propriétaire.
6. Les tuyaux seront placés à une profondeur minimum de 1 mètre 50, en cas d'impossibilité toutes mesures seront prises par l'intéressé pour éviter le gel.
7. Les égouts privés doivent être placés à une profondeur plus grande que celle des canalisations du réseau d'eau potable. Toutes dispositions utiles, seront prises à leur croisement pour éviter une pollution éventuelle de l'eau potable (enrobage, chape de béton).

Art. 41 Eaux pluviales

1. Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises doivent, par des chéneaux, descentes et conduites ventilées et souterraines, être déversées dans le sac collecteur des eaux usées et claires de l'immeuble.
2. Il est en même temps, en principe, des eaux de surface provenant de jardins, terrasses, cours et chemin privés. La canalisation est munie à l'origine d'un dessableur avec grille et d'un coupe-vent.
3. Toutefois si la disposition des lieux le justifie, ces eaux sont conduites dans l'embranchement particulier en aval du sac collecteur ou directement au collecteur public.
4. S'il n'existe pas de collecteur public, elles sont évacuées au caniveau du trottoir par conduite enterrée ou si l'état des lieux le permet par puits perdu.

Art. 42 Pompage

1. L'obligation de pomper les eaux usées d'un immeuble pour pouvoir les déverser dans un collecteur public n'est pas une raison suffisante pour ne pas exécuter l'embranchement.
2. En outre, un tel pompage est obligatoire pour l'évacuation dans l'embranchement particulier des eaux usées de locaux situés au-dessous du niveau de celui-ci.
3. Les conduites en charge sont prolongées jusqu'au-dessus du niveau maximum de refoulement.

Art. 43 Raccordements spéciaux

Dans le cas où il existe une installation particulière de traitement :

- a. Toutes les eaux usées provenant de W.C., cuisines, buanderies, salles de bains, etc., y sont raccordées,
- b. Les eaux de toiture, de surface, de réfrigération et d'infiltration sont raccordées à l'embranchement en aval de l'installation,

- c. Si le raccordement d'une buanderie devait entraîner pour l'installation une profondeur telle qu'elle occasionnerait des difficultés techniques et financières, ses eaux seront épurées séparément par un dépotoir.

Art. 44 Mise hors service

Si une canalisation est hors service pendant un certain temps, il est prescrit de remplir d'eau les sacs à coupe-vent et les siphons, afin d'éviter toutes émanations.

Art. 45 Règlement communal des constructions

Sont réservées les dispositions du règlement communal des constructions, en particulier celles qui traitent de la salubrité des constructions.

V. TAXES DE RACCORDEMENT ET D'EPURATION

Art. 46 Principe

Le Conseil appelle les propriétaires fonciers à participer aux frais de construction, de réfection et d'exploitation des ouvrages d'évacuation ou de traitement des eaux usées pour le paiement des taxes, à savoir :

- a. une contribution de raccordement exigible au moment du raccordement de l'égout privé au réseau public,
- b. une contribution annuelle, exigible aussi bien des propriétaires de bâtiments raccordés au réseau public existant, que de ceux qui sont tenus de l'être.

Art. 47 Exonération

Sont seuls exonérés de la contribution annuelle, les propriétaires qui épurent leurs eaux usées avant de les restituer aux eaux superficielles ou de les épandre dans le sol.

Art. 48 Embranchement particulier commun

Tous les propriétaires raccordés à un embranchement particulier commun, sont astreints au paiement intégral des contributions.

Art. 49 Procédure

1. Le Conseil fixe les taxes sur la base d'un plan financier.
2. Les taxes seront approuvées par le Conseil général et le Conseil d'Etat.

Art. 50 Autorisation

1. La pose de tous les réservoirs en acier et la construction de ceux en béton ainsi que leur transformation éventuelle sont soumises à autorisation.
2. La demande d'autorisation est adressée au service. Elle doit comprendre toutes les indications concernant le genre, la nature du matériau et celle du contenu, la capacité du réservoir, le niveau de la nappe phréatique par rapport à la cote de fond de l'installation, la nature probable du terrain sur ou dans lequel le réservoir sera placé, et être accompagnée des pièces et renseignements nécessaires.

VI. STOCKAGE DES HYDROCARBURES ET AUTRES LIQUIDES CHIMIQUES ET TOXIQUES

Art. 51 Zones interdites

La pose et la construction de réservoirs dans les zones de captage d'eau souterraine sont interdites.

Art. 52 Etanchéité

Les réservoirs contenant des hydrocarbures et autres produits chimiques ou toxiques, doivent être d'une étanchéité parfaite et permanente afin de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

Art. 53 Bâtiment

1. Tout réservoir mis en place dans un bâtiment a, à sa disposition exclusive, une cave ou un local situé au niveau le plus bas de la construction.
2. Les parois entourant le réservoir sont parfaitement étanches et servent simultanément à sa protection en cas d'incendie et à la retenue intégrale du liquide qu'il contient, en cas de fuite.
3. Les parois du réservoir doivent être facilement contrôlables.
4. Les tuyaux de remplissage et d'aération débouchent à l'extérieur du bâtiment.
5. Toute liaison avec l'égout est interdite.

Art. 54 Remplissage

Les intéressés prennent toutes précautions lors du remplissage des réservoirs, entre autre :

- a. surveillance permanente des opérations,
- b. pose des seaux sous les vannes et les raccords pour recueillir les pertes, si minimales soient-elles.

Art. 55 Révisions

1. Les installations de stockage font l'objet de révisions périodiques obligatoires selon les prescriptions cantonales en vigueur.

VII. MESURES DISCIPLINAIRES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 56 Début des travaux

Aucun travail relatif aux ouvrages et installations soumis à autorisation ne peut commencer avant la délivrance de celle-ci.

Art. 57 Législation et directives techniques

1. Dans tous les domaines touchés par le présent règlement, demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales ainsi que les règles de métier et les directives émises par les associations, sociétés ou offices spécialisés
2. En outre, la Commune arrête les directives techniques d'exécution des ouvrages et des installations.

Art. 58 Ouvrages existants

Le présent règlement s'applique également aux installations et ouvrages existants pour autant qu'ils ne répondent pas aux exigences minimales de la salubrité publique. Sauf dispositions particulières, les frais en sont supportés par le propriétaire.

Art. 59 Responsabilité de droit civil

Le propriétaire reste soumis aux règles du droit sur la responsabilité à l'égard des tiers pour les dommages qui pourraient résulter, tant de l'absence des installations et ouvrages prévus par le présent règlement, que de leur fonctionnement.

Art. 60 Emoluments

Les autorisations prévues dans le présent règlement sont soumises à la perception d'émoluments fixés par le Conseil.

Art. 61 Infractions

Lorsqu'une infraction au présent règlement a été constatée, le Conseil avertit par lettre chargée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet, en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire, et en lui fixant un délai pour les exécuter.

S'il n'a pas été obtempéré à l'ordre donné, le Conseil prononce une amende contre le propriétaire en défaut et lui fixe un nouveau délai pour s'exécuter en l'avisant qu'à l'expiration du délai, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par le service. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux.

Art. 62 Amendes

Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amendes, à prononcer par le Conseil sans préjudice des peines par les lois et arrêtés cantonaux et fédéraux.

Art. 63 Recours

Les décisions du Conseil prises en application du présent règlement sont susceptibles de recours dans les 30 jours auprès du Conseil d'Etat.

Art. 64 Le présent règlement abroge toutes dispositions communales antérieures régissant la même matière.

Entrée en vigueur

Le Conseil fixe l'entrée en vigueur du présent règlement.

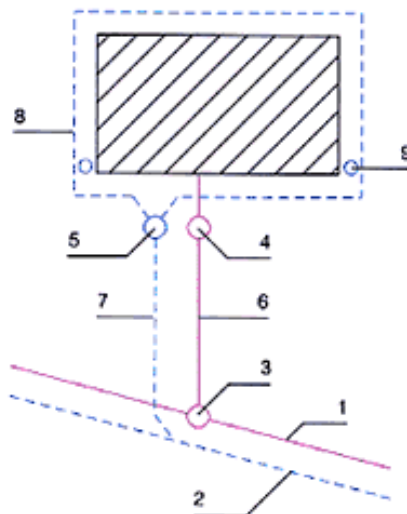
Arrêté par le Conseil communal, le 17 avril 1979.

Approuvé par le Conseil général, le 25 avril 1979.

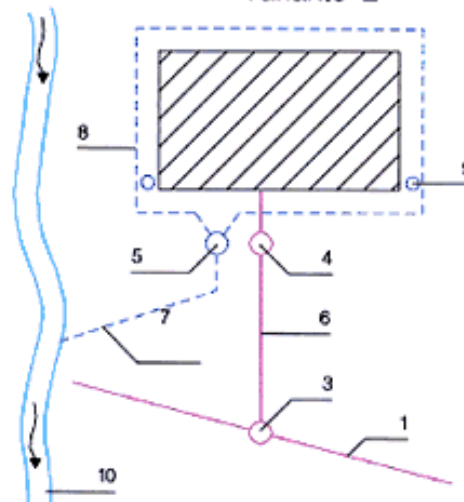
Homologué par le Conseil d'Etat, le 8 août 1979.

Directives de raccordements Eaux Usées et Eaux Claires

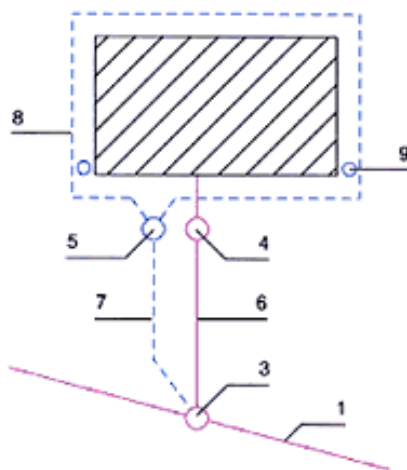
A) Système séparatif
Variante 1



B) Système séparatif
Variante 2



C) Système unitaire



LEGENDES

- Eaux Claires
- Eaux Usées

- 1) Collecteur Eaux Usées
- 2) Collecteur Eaux Claires
- 3) Chambre existante ou à construire selon ordre des SIB
- 4) Regard de contrôle sur conduite Eaux Usées
- 5) Regard de contrôle sur conduite Eaux Claires
- 6) Branchement Eaux Usées
- 7) Branchement Eaux Claires
- 8) Drainage
- 9) Descente de toit
- 10) Bisse, torrent, ruisseau ou puit perdu

Tous les points de raccordements sont fixés par les SIB